



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 2

brm / 6 juin 2023

DTT 34 2020.BVD.2290 Loi sur les routes (LR) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Remund (Les Verts) Müller (PS) Ryser (PVL)	45	2	c	les voies cyclables importantes sur les routes communales ou privées, les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal sur les routes com- munales et privées,		--
	46	1		Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes cyclables néces- saires aux itinéraires cyclables <u>les voies cyclables</u> selon l'article 45, alinéa 2, lettres a, b <u>et c</u>.		--
	47	1	a (nou- velle)	les voies cyclables sans fonction de réseau cantonal sur les routes communales et privées,		--
	52	2		Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a, b <u>et c</u> et pour les études nécessaires aux projets cor- respondants.		--
Remund (Les Verts) Müller (PS) Ryser (PVL) Bichsel (UDC)	49	1a (nou- veau)		Si le canton ne peut pas créer d'offre pour les vélos sur la route cantonale moyen- nant une charge proportionnellement raisonnable et que le plan sectoriel prévoit à la place de faire passer le trafic cycliste quotidien sur une route communale ou pri- vée, le canton assume les coûts de la voie cyclable.	+	